

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

105^e session

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition d'amendements à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) VISE à clarifier les dispositions transitoires de la série 03 d'amendements au Règlement n° 46. Il est fondé sur le document informel GRSG 104-25. Les modifications sont indiquées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphes 21.6 et 21.7, modifier comme suit:

- «21.6 Les homologations accordées à des dispositifs de vision indirecte des classes I ou III en application du présent Règlement sous sa forme initiale (série 00) ou tel qu'il est amendé par les séries 01 ou 02 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la présente série d'amendements demeurent valables **et les Parties contractantes doivent continuer à les accepter. Les Parties contractantes ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions à des homologations délivrées en vertu de la forme initiale ou des séries 01 ou 02 d'amendements.**
- 21.7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 21.2, les homologations accordées à des rétroviseurs des classes II, IV, V, VI ou VII en application du présent Règlement tel qu'il est amendé par la série 02 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la présente série d'amendements demeurent valables **et les Parties contractantes doivent continuer à les accepter. Les Parties contractantes ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions à des homologations délivrées en vertu de la série 02 d'amendements.**».

II. Justification

1. Le texte actuel des dispositions transitoires du Règlement n° 46 manque de clarté en ce qui concerne les dispositifs:

- a) Dans les cas d'extensions d'homologations accordées en vertu de la série 03 d'amendements;
- b) Dans les cas d'homologations accordées en vertu de la série 02 d'amendements;
- c) Destinés à être vendus comme produits non d'origine.

2. Modifications apportées au paragraphe 21.6:

Le texte actuel de ce paragraphe précise que les homologations accordées à des dispositifs des classes I ou III en application du présent Règlement sous sa forme initiale ou tel qu'il est amendé par les séries 01 ou 02 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements demeurent valables. Le paragraphe ne comporte donc pas de dispositions relatives aux extensions d'homologations accordées conformément au Règlement sous sa forme initiale ou tel qu'il est amendé par les séries 01 ou 02 d'amendements. La présente proposition clarifie le texte pour permettre les extensions d'homologations.

3. Modifications apportées au paragraphe 21.7:

Le texte actuel de ce paragraphe précise que malgré l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les homologations de type accordées aux rétroviseurs des classes II, IV, V, VI ou VII en vertu de la série 02 d'amendements avant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements demeurent valables. Le paragraphe ne comporte donc pas de dispositions relatives à l'extension d'homologations accordées en vertu de la série 02 d'amendements. La présente proposition clarifie ce texte pour permettre les extensions d'homologations.